

PATINAGE DE VITESSE CANADA

STATUTS

ÉDITION : AOÛT 2009

This document is also available in English

PATINAGE DE VITESSE CANADA

RÈGLEMENT n° 1

ARTICLE I

INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS :

Dans le présent règlement, les définitions suivantes s'appliqueront :

- a) « Conseil » signifie les huit membres du conseil d'administration de l'Association, soit un président, un trésorier, un administrateur des athlètes et cinq administrateurs sans portefeuille.
- b) « Membre de l'Association provinciale/territoriale » signifie les membres de l'organisation que l'Association reconnaît, conformément au présent règlement, comme administrant le sport du patinage de vitesse dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.
- c) « Association » signifie Patinage de vitesse Canada.
- d) « Administrateurs sans portefeuille » signifie les administrateurs de l'Association, autres que les administrateurs qui jouent le rôle de président, de trésorier et d'administrateur des athlètes.
- e) « Assemblée générale » signifie l'assemblée générale annuelle ou une assemblée générale extraordinaire de l'Association, tel que stipulé dans le présent statut.
- f) « Cadre » signifie le président, le trésorier, le secrétaire de l'Association ou toute autre personne nommée par le Conseil conformément au présent règlement (p. ex. dispositions de *Exécution des écrits* et disposition des *cadres*.)
- g) « L'administrateur des athlètes » est l'administrateur de l'Association élu par les membres de l'Équipe nationale et de l'Équipe nationale de développement parmi les candidats nommés par ces membres et selon le processus déterminé par ces membres.
- h) Les comités permanents de l'Association sont :
 - le comité de la haute performance longue piste
 - le comité de la haute performance courte piste
 - le comité de développement des membres et des clubs
 - le comité de développement des entraîneurs
 - le comité de développement des compétitions
 - le comité de développement des officiels

- i) « Représentant des patineurs » signifie un ou l'autre des quatre (4) athlètes patineurs élus par les patineurs de l'Équipe nationale et de l'Équipe nationale de développement de chacun des quatre centres nationaux d'entraînement. Un représentant des patineurs est élu à partir de chacun des centres suivants : longue piste du CNE Québec, longue piste du CNE de Calgary, courte piste du CNE de Montréal et courte piste du CNE de Calgary. Les représentants des patineurs sont élus parmi les membres de l'équipe nationale et de l'équipe nationale de développement par les athlètes à leur centre d'entraînement lors d'un processus déterminé par ces membres.

2. GÉNÉRALITÉS

Dans ces statuts, les interprétations suivantes s'appliquent :

- a) Dans le présent règlement et dans tous les autres ainsi que dans les résolutions de l'Association, le mot personne s'applique aux individus, aux entreprises, aux partenariats, aux corporations, aux fiducies, aux organisations non constituées en corporation, aux organismes gouvernementaux et aux autres entités légales. Les mots prenant la forme du singulier ou du masculin incluent, là où le contexte le requiert, les formes du pluriel ou du féminin, selon le cas, et vice versa.
- b) Le Président de l'assemblée du conseil d'administration ou de l'assemblée des membres interprète ces statuts le cas échéant, sous réserve du droit de contestation des règles de procédure du président par les administrateurs ou les délégués ayant droit de vote, selon le cas. La décision du président pourrait être renversée par une résolution adoptée par une majorité d'au moins les deux tiers des votes par au moins les deux tiers des voix des administrateurs habilités à voter lors d'une réunion du conseil d'administration ou par une majorité des deux tiers des délégués ayant droit de vote dans le cas d'une assemblée des membres.

ARTICLE II

AFFAIRES DE L'ASSOCIATION

3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social et les locaux de l'Association seront situés dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario. Le conseil pourra établir d'autres bureaux selon les besoins de l'Association.

4. SCEAU CORPORATIF

Le sceau, imprimé en marge du présent document, sera le sceau corporatif de l'Association.

5. ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de l'Association ira du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

6. OPÉRATIONS BANCAIRES

Les opérations bancaires de l'Association, ou toute opération qui en fait partie, s'effectueront avec les banques ou fiducies choisies par le Conseil. Toutes les opérations bancaires, ou toute opération qui en fait partie, seront effectuées au nom de l'Association par les administrateurs ou les autres personnes désignés suite à une résolution du conseil.

7. EMPRUNTS

Dans la poursuite des objectifs de l'Association, le conseil peut emprunter, collecter ou garantir le paiement d'une somme d'argent d'une façon qui semble équitable, et peut émettre des obligations à condition que celles-ci ne soient pas émises sans la permission d'une résolution spéciale des membres de l'Association.

8. CHÈQUES, BONS ET BILLETS À ORDRE

Tous les chèques, bons et billets à ordre pour le paiement d'une somme et toutes les factures, créances et lettres de change doivent être signés par les cadres ou les administrateurs de la façon déterminée par le conseil ou par les personnes autorisées à le faire par résolution du Conseil tel que précisé au p. 11 ci-dessous.

9. TITRES ET ACTIONS

Toutes les actions ou tous les titres possédés par l'Association, qui comportent un droit de vote par une autre compagnie ou association, peuvent être transigés à une ou à toutes les assemblées des actionnaires, des détenteurs de titres, d'obligations ou d'autres valeurs (selon le cas) de cette compagnie ou association, de la façon et par la ou les personnes que déterminera le Conseil.

10. VÉRIFICATEUR

Le vérificateur de l'Association sera désigné chaque année par résolution lors de l'assemblée générale annuelle. Il devra avoir les qualifications voulues pour effectuer une vérification et être indépendant de l'Association. Ses responsabilités comptent :

- a) exprimer une opinion quant à l'équité avec laquelle sont présentés les états financiers décrivant la situation financière de l'Association;

- b) rendre compte des résultats des opérations et des changements dans la situation financière;
- c) faire des suggestions quant à la forme et au contenu des états financiers;
- d) se conformer aux normes de vérification généralement acceptées;
- e) obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans l'ensemble ne sont pas erronés.

11. EXÉCUTION DES ÉCRITS

- a) Les contrats, documents ou écrits qui nécessitent la signature de l'Association peuvent être signés par le président ou le trésorier et un autre cadre de l'Association autorisé par le Conseil d'administration, et tous ces contrats, documents ou écrits ainsi signés engagent l'Association sans autre autorisation et formalité. Le conseil a le droit de nommer, de temps à autre, par résolution, un (des) cadre(s) ou une (des) personne(s) pour signer et exécuter, au nom de l'Association, des contrats, documents ou écrits d'ordre général ou spécifique.
- b) Le sceau corporatif de l'Association peut, lorsque cela est nécessaire, être apposé sur les contrats, documents, et écrits signés par les personnes citées précédemment.
- c) Les termes « contrats », « documents » et « écrits » employés dans le présent statut englobent les accords, hypothèques, charges, cessions, transferts, et concessions de biens, en immeubles ou personnels, meubles ou immeubles, accords, quittances, reçus et décharges pour le paiement d'une somme ou d'autres obligations, cessions, transferts, concessions de valeurs, obligations, titres ou autres actions et autres écrits.
- d) En particulier, sans limiter le caractère général de ce qui précède, le président ou le trésorier et toute autre personne autorisée par le conseil est autorisé à vendre, concéder, transférer, échanger, transformer ou faire cession d'un ou de tous les titres, obligations, valeurs, droits, garanties ou autres actions que possède l'Association ou qui sont enregistrés en son nom et de signer et rendre exécutoires (grâce au sceau corporatif de l'Association) tous les transferts, concessions, cessions, mandats et autres documents qui peuvent être nécessaires dans le but de vendre, concéder, transférer, échanger, transformer ou faire cession de ces titres, obligations, valeurs, droits, garanties ou autres actions.

12. PROMULGATION, AMENDEMENT ET RÉVOCATION D'UN RÈGLEMENT

Les règlements de l'Association qui ne font pas partie intégrante des lettres patentes peuvent être révoqués ou amendés par règlement ou un nouveau

règlement lié aux exigences du sous-paragraphe 155(2) de la *Loi sur les corporations canadiennes*, peut être promulgué par un vote majoritaire de ses administrateurs actuels à une assemblée du conseil d'administration et adoptés par un vote affirmatif des deux tiers (2/3) des membres présents, administrateurs et représentants des athlètes ayant droit de vote dans le cadre d'une assemblée dûment convoquée dans le but d'examiner le présent règlement, pourvu que l'abrogation ou la modification d'un tel règlement n'entre pas en vigueur ou ne soit exécuté avant l'obtention de l'approbation du ministre de l'Industrie. Seuls les règlements connexes aux exigences du sous-paragraphe 115 (2) de la *Loi sur les corporations canadiennes* exigent l'approbation du Ministre.

Les changements proposés aux règlements seront envoyés à tous les membres en droit de recevoir l'avis au moins quatorze (14) jours avant la date prévue de la réunion.

13. PROCÉDURES ET RÈGLEMENTS

Le Conseil peut prescrire des procédures et des règlements cohérents avec ce règlement relatif à la gestion et aux opérations de l'Association, selon qu'il le juge opportun, pourvu que ces règlements ou procédures et règles ne prennent pas effet et n'entrent pas en vigueur avant la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle des membres confirmés de l'Association et à défaut de confirmation lors de telle assemblée générale des membres, ces règlements cesseront, à ce moment et à compter de ce moment, de prendre effet et d'être en vigueur.

14. REGISTRES ET DOSSIERS

Le conseil verra à ce que tous les registres et dossiers de l'Association requis par le règlement ou par tout statut ou toute loi en vigueur soient conservés régulièrement et en lieu sûr.

15. LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles de l'Association seront le français et l'anglais. La langue des dossiers pour ce règlement en date de juin 2008 est l'anglais. Pour toutes les modifications subséquentes de ce statut, la langue de dossier de ces modifications sera la langue dans laquelle elles sont présentées.

Ce règlement sera publié dans les deux langues officielles.

ARTICLE III**MEMBRES****16. CATÉGORIES DE MEMBRES****a) Membres de l'Association provinciale/territoriale**

Les membres de l'Association provinciale/territoriale de l'Association sont des associations/fédérations provinciales ou territoriales dûment constituées qui sont responsables de l'administration du patinage de vitesse dans les limites de provinces ou territoires et ont la principale responsabilité de représenter leurs membres à l'assemblée générale annuelle de l'Association.

b) Membres ordinaires

Les membres ordinaires obtiennent leur titre de membre à l'Association en devenant membre d'un club affilié aux membres de l'Association ou en devenant membre d'une telle Association membre directement, selon le cas. Les catégories de membres ordinaires sont décrites dans les procédures et règlements de l'Association.

c) Membres honoraires

Titre donné à toute personne, qui a contribué de façon exceptionnelle au bien-être de l'Association. Un membre honoraire le devient par élection à majorité simple à l'assemblée générale annuelle sur recommandation du Conseil d'administration. Les droits, fonctions et privilèges des membres honoraires peuvent être déterminés en vertu de la résolution qui les nomme à un tel titre de membre.

d) Membres partenaires

Titre donné à toute personne, groupe, association ou entreprise désirant contribuer au développement du patinage de vitesse, et qui fait présentation d'une demande auprès de l'Association et dont la demande est acceptée par le Conseil d'administration. Le titre peut également être offert sans demande, à la discrétion du Conseil, à toute personne, tout groupe, toute association ou entreprise apportant une contribution au développement du patinage de vitesse au Canada.

e) Membres indépendants

Le titre de membres indépendants est disponible pour les membres du conseil d'administration de l'Association. Les administrateurs (niveau 3 et au-dessus) peuvent également s'inscrire directement auprès de l'Association comme membres indépendants sans se joindre à un club ou à une Association provinciale/territoriale.

f) Membres lors d'événements spéciaux

Les membres lors d'événements spéciaux sont les personnes qui deviennent des membres non concurrents sur la base d'un événement unique. Ce qui signifie qu'ils sont membres uniquement pendant un

événement. De plus, ils ne peuvent détenir ce titre que pendant une saison. Afin de prendre part officiellement à plus d'un événement de patinage de vitesse dans une saison, ils doivent s'inscrire à titre de membre ordinaire. La catégorie de membre lors d'événement spécial est conçue pour accommoder les bénévoles qui participent à un seul événement par année. Ces personnes pourraient ne pas participer officiellement au patinage de vitesse à un autre moment. Elle existe aussi pour les personnes qui se présentent pour pratiquer le patinage de vitesse une fois pour essayer par l'entremise d'un cours pratique, d'une consultation, d'une classe d'essai ou d'un camp.

17. CONDITIONS POUR ÊTRE MEMBRE

- a) Toute personne qui a atteint l'âge de dix-huit (18) ans et qui accepte d'adhérer à l'Association est considérée comme ayant accepté de se conformer aux dispositions des règlements de l'Association;
- b) Une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans peut être admise à titre de membre de l'Association, mais ne peut être élue ou nommée à un comité permanent ou agir à titre de cadre ou d'administrateur au sein de celle-ci;
- c) Aucun membre âgé de moins de dix-huit (18) ans n'a le droit de vote aux assemblées de l'Association;
- d) Une corporation, une société ou une association admise à adhérer à l'Association peut être représentée par une personne autorisée au nom de ladite corporation, société ou association, conformément aux dispositions de ce règlement.

18. FRAIS D'ADHÉSION

- a) Les frais d'adhésion seront fixés par le conseil et entreront en vigueur seulement lorsque les membres les auront approuvés lors d'une assemblée générale annuelle ou autre.
- b) Un membre en règle est celui qui a payé ses frais d'adhésion pour l'année en cours.
- c) La saison commence le 1^{er} avril selon un calendrier donné et dure jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Les frais d'adhésion payés lors d'une saison viennent à échéance le 31 décembre de la saison suivante.
- d) Si un membre néglige de payer les frais d'adhésion au complet au moment où ils sont dus ou ne respecte pas les dispositions des statuts de l'Association, le conseil peut à sa discrétion et sous réserve de telles modalités et conditions :

- (i) suspendre le droit de vote ou autres privilèges semblables de ce membre, ou
 - (ii) imposer d'autres pénalités semblables ou non, y compris des amendes, tel que déterminé par le conseil.
- e) Le statut d'un membre ne peut être transféré.

19. EXPIRATION DU STATUT DE MEMBRE

Le statut de membre de l'Association se termine automatiquement :

- a) si un membre individuel donne sa démission ou si un membre de l'Association provinciale/territoriale se retire par écrit et avise le siège de l'Association;
- b) à la mort d'un membre individuel ou dans le cas d'un membre d'une Association provinciale/territoriale, l'Association ou l'organisation cesse d'exister;
- c) si une personne est expulsée de l'Association;
- d) lorsque la période prévue arrive à échéance.

20. SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil peut, par résolution d'au moins les deux tiers (2/3) de ses administrateurs, expulser ou suspendre tout membre de l'Association, pourvu que les circonstances de la suspension ou de l'expulsion aient été examinées en vertu des procédures d'examen de conduite existantes et que les autres possibilités d'appel aient été épuisées. Lors d'une assemblée visant à prendre une telle décision, le conseil permettra au membre en question de s'expliquer devant le conseil avant qu'une décision finale ne soit prise. La décision finale du conseil ne peut faire l'objet d'un appel.

ARTICLE IV

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

21. COMPOSITION

L'assemblée annuelle sera composée :

- a) du Conseil;
- b) des délégués votant nommés par les membres de l'Association provinciale/territoriale pour assister à l'assemblée, conformément au règlement; et

- c) de quatre représentants des patineurs, chacun représentant un des quatre centres d'entraînement national et élus respectivement par chacun des quatre groupes d'athlètes de haute performance nationale (Longue piste du CNE de Ste-Foy, longue piste du CNE de Calgary, courte piste du CNE de Montréal et courte piste du CNE de Calgary).

22. DÉLÉGUÉS AYANT DROIT DE VOTE

- a) Chaque membre de la direction en règle aura le droit de nommer des délégués ayant droit de vote à toutes les assemblées annuelles ou extraordinaires de l'Association, en se basant sur le nombre de membres ordinaires des membres de l'Association provinciale/territoriale, au 31 mars précédant immédiatement l'assemblée, selon ce qui suit :

<u>Membres</u>	<u>Délégués</u>
1-100	one (1)
101-200	two (2)
201-500	three (3)
501-1000	four (4)
1001-1500	five (5)
1501-2000	six (6)
2001-2500	seven (7)
2501-3000	eight (8)
3001-3500	nine (9)
3501-4000	ten (10)
4001-4500	eleven (11)
4501-5000	twelve (12)
5001+	thirteen (13)

- b) Les présidents et les membres élus des comités permanents de l'Association ne peuvent être un délégué votant pour tout membre d'une association provinciale/territoriale.

23. SCRUTIN

- a) Toute question soumise à une assemblée des membres doit être tranchée par une majorité des délégués, administrateurs et représentants des patineurs ayant droit de vote, lors d'un vote à main levée, d'un vote par scrutin ou d'un vote par appel nominal, conformément à la requête d'un délégué, administrateur ou représentant des patineurs ayant droit de vote présent à l'assemblée à moins qu'il n'en soit fait spécifiquement état dans les Procédures et règles ou dans ce règlement. Lors d'une assemblée, sauf dans le cas d'un scrutin ou d'un vote par appel nominal, la déclaration du président relative à l'adoption d'une résolution, à son adoption à l'unanimité ou par une majorité quelconque à son rejet ou à son rejet par une majorité

quelconque, est définitive sans qu'il ait à fournir de preuves sur le nombre ou le rapport des voix en faveur ou contre ladite résolution.

- b) Si au cours d'une assemblée, un vote par scrutin ou par appel nominal est demandé, il doit avoir lieu immédiatement.
 - i) Un scrutin ou un appel nominal peut être demandé avant ou après un vote à main levée par tout délégué ayant droit de vote à l'assemblée.
 - ii) Les résultats d'un scrutin ou appel nominal secret tiennent lieu de résolution définitive de l'assemblée à laquelle le scrutin ou le vote secret a été demandé.
 - iii) Les demandes relatives à la tenue d'un scrutin ou d'un appel nominal peuvent être retirées.
- c) À l'exception de l'élection des administrateurs, au cours de laquelle les administrateurs n'ont pas droit de vote, chaque administrateur a droit à une (1) voix à toute assemblée des membres, à l'exception du président ou de son délégué qui vote seulement en cas d'égalité auquel cas le vote du président ou de son délégué est prépondérant.
- d) Les délégués, administrateurs et représentants des patineurs ayant droit de vote doivent être des membres en règle de l'Association.
- e) Les motions ou résolutions ne peuvent être présentées à l'assemblée des membres que par un délégué, administrateur ou représentant des patineurs accrédité ayant droit de vote.
- f) Un délégué votant ou un représentant des patineurs peut nommer un détenteur de procuration afin d'assister et de voter à une assemblée des membres, pourvu que :
 - i) il s'agisse d'une procuration écrite, soumise avant l'inscription à la rencontre;
 - ii) le détenteur de procuration soit membre de l'Association;
 - iii) la procuration est accordée à un membre qui n'est pas administrateur, ni président de comité;
 - iv) un délégué votant d'une Association provinciale/territoriale ne peut détenir une procuration pour une Association autre que celle à laquelle il est affilié.
 - v) un délégué votant ou un représentant des patineurs peut détenir un maximum de deux procurations.
 - vi) un représentant des patineurs peut détenir une procuration d'un patineur actuel d'un Centre national d'entraînement de haute performance ou de l'Équipe nationale de développement.

24. ASSEMBLÉE ANNUELLE

- a) L'assemblée générale annuelle de l'Association doit avoir lieu à l'endroit choisi par une décision de la majorité des délégués votants de l'assemblée générale deux ans auparavant, vers la mi-juin, à la date fixée par le président de l'Association.
- b) Lors de telles assemblées, les questions générales à l'ordre du jour incluent le rapport du Président, les élections, la présentation des états financiers annuels, la nomination des vérificateurs, et autres questions semblables pouvant se présenter.

25. ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

Des assemblées extraordinaires de l'Association peuvent être convoquées par quatre (4) administrateurs de l'Association ou par quatre (4) membres des Associations provinciales/territoriales qui remettent une demande écrite pour la convocation d'une telle assemblée extraordinaire au président ou au directeur général signée des quatre administrateurs ou des quatre membres des Associations provinciales/territoriales et accompagnée des raisons pour lesquelles une telle assemblée est convoquée.

Sur réception de cette demande, le président, ou le directeur général sur recommandation du président, fera parvenir aux membres un avis de convocation, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande tel que requis pour une convocation d'assemblée, ainsi qu'il est établi dans les *avis de convocation* de la présente. Cet avis doit :

- a) indiquer le but et les objectifs de l'assemblée et doit comprendre suffisamment de renseignements pour permettre aux membres de prendre une décision éclairée.
- b) Les assemblées extraordinaires ont lieu à l'endroit désigné par le conseil.

26. AVIS DE CONVOCATION

- a) Un avis doit être transmis à tous les membres ayant droit de recevoir un avis au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour l'assemblée et précisera l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée annuelle, quoique toute réunion ainsi convoquée puisse se tenir n'importe quand et pour quelle que raison que ce soit, sans avis, tous les membres ayant droit de vote étant présents ou représentés par procuration ou ayant renoncé à recevoir un tel avis avant ou après l'assemblée.
- b) Un avis doit être communiqué personnellement ou expédié par courrier affranchi ou par transmission numérique (p. ex. par télécopieur ou par courriel), adressé aux membres de l'Association provinciale/territoriale,

aux représentants des patineurs, au directeur ou au vérificateur, selon leurs coordonnées telles qu'elles apparaissent aux registres de l'Association.

- c) Les avis envoyés par la poste seront expédiés par courrier recommandé. S'ils sont envoyés par transmission numérique, la confirmation de réception suffira à prouver qu'ils ont bien été transmis.
- d) La signature sur un avis peut être apposée par écrit, signée électroniquement ou estampillée.
- e) Toute assemblée annuelle ou extraordinaire, pas plus que les résolutions adoptées à celles-ci, ne peut être invalidée par accident, erreur ou omission de convocation.

27. QUORUM

Le quorum est atteint lorsque la majorité des délégués ayant droit de vote et les représentants des patineurs sont présents. Pourvu que le quorum soit atteint au début de l'assemblée, celle-ci peut continuer même si les délégués ayant droit de vote et les représentants des patineurs quittent et réduisent ainsi le nombre à moins que le nombre requis de membres pour le quorum. Les délégués ayant droit de vote et les représentants des patineurs ayant déclaré un conflit d'intérêts comptent pour constituer le quorum.

28. POUVOIRS

En plus des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi ou par les présents règlements, les délégués ayant droit de vote et les représentants des patineurs présents à une assemblée annuelle ou extraordinaire déterminent les politiques générales de l'Association et l'orientation que prend celle-ci, bien que ce rôle incombe au conseil d'administration dans le cours normal des affaires.

29. PRÉSIDENT

En l'absence du président, les délégués votants et les représentants des patineurs présents à une assemblée des membres peuvent choisir un autre administrateur pour jouer le rôle du président. Si aucun administrateur n'est présent ou si tous les administrateurs présents déclinent cette nomination, les membres délégués et les représentants des patineurs peuvent choisir parmi eux celui qui jouera le rôle de président.

30. AJOURNEMENTS

Des résolutions d'ajournement peuvent être demandées et votées lors d'assemblées des membres, selon les procédures courantes d'assemblée de la corporation, en dépit du manque de quorum.

ARTICLE V**CONSEIL****31. SÉLECTION**

Le président, le trésorier et cinq (5) administrateurs par mandat spécial seront élus par une combinaison de votes des délégués votants et des représentants des patineurs lors de l'assemblée générale annuelle et l'administrateur des athlètes sera élu selon le paragraphe 1g).

Les nominations au conseil d'administration se terminent trente (30) jours avant le début d'une assemblée générale annuelle (AGA). Les nominations au niveau de l'AGA ne peuvent être effectuées que si le nombre total de candidats soumis trente (30) jours avant l'AGA est inférieur au nombre de postes qui seront en élection. Les administrateurs dont la nomination ne présente aucune opposition seront déclarés élus par acclamation. Lorsque plus d'une nomination pour un poste spécifique est reçue, une élection se tiendra au moyen de bulletins de vote et le candidat élu sera déterminé par une simple majorité des votes détenus par la combinaison de délégués votants et des représentants des patineurs présents.

32. MANDAT

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans. Les années paires, le président, deux (2) administrateurs sans portefeuille et l'administrateur des athlètes sont élus. Les années impaires, le trésorier et trois (3) administrateurs sans portefeuille sont élus.

- a) Un président ne peut avoir plus de trois (3) mandats consécutifs et deux mandats pleins de deux ans.
- b) Un trésorier et les administrateurs sans portefeuille ne peuvent avoir plus de quatre (4) mandats consécutifs et deux mandats pleins de deux ans.

33. POSTES VACANTS

Tout poste du conseil d'administration devient automatiquement vacant :

- a) si un administrateur donne sa démission au conseil par écrit par le biais du président ou du directeur général;
- b) si un administrateur perd ses facultés mentales, est frappé d'incapacité mentale ou ne peut physiquement exécuter ses fonctions;
- c) si l'administrateur meurt ;
- d) si l'administrateur est révoqué.

Lorsqu'une vacance survient au conseil d'administration, les administrateurs restants peuvent, par résolution, combler le poste vacant avec un membre en règle s'ils jugent approprié de le faire. Autrement, un tel poste vacant sera comblé lors de la prochaine assemblée. Tout membre élu ou nommé afin de combler un tel poste accomplira les fonctions du poste pour la partie du mandat qui reste. En ce qui concerne l'administrateur des athlètes, une telle nomination s'effectuera en consultation avec les membres des équipes nationales et des équipes nationales de développement.

34. RÉVOCATION D'UN ADMINISTRATEUR

Les membres de l'Association peuvent, par résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des délégués habilités à participer à l'élection du conseil d'administration lors d'une assemblée générale ou d'une assemblée extraordinaire, pour laquelle on a avisé les personnes convoquées qu'une telle résolution serait à l'ordre du jour, révoquer un administrateur avant la fin du mandat de cette personne et nommer une autre personne qualifiée pour remplacer cette personne jusqu'à la fin de son mandat pour n'importe lequel des motifs suivants :

- a) manque d'intérêt ou manquement au devoir;
- b) incompetence;
- c) comportement ou conduite défavorable au mieux des intérêts de l'Association; ou si
- d) les aptitudes particulières, les qualifications que l'administrateur avait au préalable et pour lesquelles il avait été recommandé n'existent plus.

Les délégués habilités à participer à l'élection des administrateurs peuvent élire tout membre qualifié comme remplaçant pour le reste du mandat de l'administrateur.

L'administrateur des athlètes peut être démis de ses fonctions par résolution approuvée par au moins deux-tiers des membres des équipes nationales et des équipes nationales de développement pour l'un ou l'autre des motifs ci-dessus. Les membres des équipes peuvent alors élire un autre membre qualifié pour remplacer cette personne jusqu'à la fin du mandat de cet administrateur.

35. RÉUNIONS

- a) Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le Président et trois (3) administrateurs quels qu'ils soient. Les avis de convocation à ces assemblées doivent être remis au moins quatorze (14) jours à l'avance. Les mêmes conditions que pour les avis de convocation aux assemblées des membres s'appliqueront, incluant les modifications au besoin (p. ex. « membres » signifie les membres du conseil d'administration et « réunion » signifie les réunions du conseil d'administration, etc.). Une réunion du conseil d'administration doit être

convoquée en personne, par appel conférence ou au moyen d'autres installations de télécommunications accessibles à tous les administrateurs.

- b) Un nombre de cinq (5) administrateurs constituera un quorum pour traiter des sujets lors des assemblées du conseil.
- c) Les questions soulevées par résolution aux assemblées du conseil doivent être tranchées par une majorité des votes des administrateurs présents. Advenant une égalité au niveau des votes, le président aura le vote décisionnel. Chaque administrateur est autorisé à exercer un (1) vote. Les procurations ne sont pas acceptées lors d'une rencontre du Conseil d'administration.
 - i) Les membres du Conseil d'administration peuvent être sollicités par courrier recommandé ou télécopie ou courrier électronique au niveau d'une décision de toute autre nature afin de déterminer une action à prendre ou des dépenses financières; pour qu'une telle action soit entreprise ou qu'une telle dépense soit faite, une résolution par écrit signée par la majorité des administrateurs est requise.
 - ii) Lorsqu'un administrateur est sollicité, la résolution prise en considération doit être clairement établie quelle que soit la forme de communication utilisée pour solliciter les administrateurs et toute la documentation rendue disponible aux directeurs, doit être disponible pour tous les administrateurs.
 - iii) Lorsqu'un administrateur est sollicité, une disposition doit être établie pour déclarer un conflit d'intérêt.

36. POUVOIRS

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou par les présents règlements. Ses responsabilités sont les suivantes :

- a) il assume les fonctions et les responsabilités qui lui ont été données lors de l'assemblée générale.
- b) En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou par ces règlements, le conseil d'administration, en l'absence de directives précises des membres
- c) détermine les politiques et l'orientation de l'Association;
- d) embauche et évalue le rendement du directeur général de l'Association;
- e) forme des comités et établit leurs règlements;

- f) veille au paiement de prêts ou autres dettes de l'Association. Cela pourrait de temps à autres, comprendre l'emprunt de fonds ou engager n'importe quel actif alloué à ces fins par la loi;
- g) délègue, selon les besoins, n'importe lequel ou l'ensemble de ses pouvoirs, fonctions et autorités que la loi lui permet à un comité, un cadre ou autre personne.

37. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Aucune rémunération n'est prévue pour les administrateurs, mais ils ont droit au remboursement des frais de voyages et des autres dépenses qu'ils ont encourues pour les affaires de l'Association et pour assister à ses assemblées.

38. QUALIFICATIONS

Les administrateurs doivent être des individus âgés d'au moins dix-huit (18) ans habilités par la loi à passer des contrats et être membres en bonne et due forme de l'Association.

ARTICLE VI

CADRES

39. CADRES

Les cadres de l'Association sont le président, le trésorier et le secrétaire et d'autres cadres que le conseil pourra nommer de temps à autre.

- a) Le président est le cadre supérieur de l'Association et préside toutes les assemblées de l'Association et du conseil. Le président agit à titre de président et de porte-parole du conseil et de l'organisation. Le président met en oeuvre les décisions et politiques issues de l'assemblée générale et exécute la supervision et la gestion des affaires de l'Association. Le président, lorsqu'il est présent, préside toutes les assemblées des administrateurs ou peut désigner un président à sa place.
- b) Le trésorier a la responsabilité générale des finances de l'Association. Il dépose toutes les sommes d'argent et autres effets de valeur de l'Association au nom et pour le compte de l'Association dans les banques ou autres institutions de dépôt désignées par le conseil, et remet au conseil, lorsque celui-ci le lui demande, un rapport sur la situation financière de l'Association et de toutes les transactions qu'il a effectuées en tant que trésorier; le plus tôt possible après la fin de chaque année financière, il présente au conseil un rapport financier de l'année financière en question. Il a la responsabilité et la garde et doit

tenir les livres comptables requis conformément aux lois régissant l'Association.

- c) L'administrateur en chef des opérations, qui est le directeur général, agit comme secrétaire de l'Association. Le secrétaire s'occupe de l'acheminement et de la gestion de tous les avis de l'Association et conserve en lieu sûr le sceau corporatif de l'Association. Il a la responsabilité de tenir les dossiers corporatifs de l'Association, y compris un registre des noms et adresses des membres de l'Association et du Conseil, des copies de tous les rapports de l'Association et autres dossiers ou documents semblables dont le conseil décide. De plus, le secrétaire a la responsabilité de préparer et de reproduire le procès-verbal de toutes les assemblées générales et les assemblées des administrateurs et de maintenir un registre à cet effet, et doit également conserver et classer tous les livres, rapports, certificats et autres documents que l'Association doit conserver dans ses dossiers en conformité avec la loi.
- d) Les administrateurs peuvent nommer d'autres cadres ou agents, selon qu'ils le jugent nécessaire, et ces personnes doivent jouir de l'autorité et remplir les fonctions que leur attribue de temps à autre le conseil.

40. VACANCE D'UN POSTE DE CADRE

Le poste d'un cadre devient automatiquement vacant :

- a) si un cadre donne sa démission au conseil par écrit par le biais du président ou du directeur général;
- b) s'il perd ses facultés mentales, est frappé d'incapacité mentale ou ne peut physiquement exécuter ses fonctions;
- c) s'il meurt; ou,
- d) s'il est révoqué.

Dans un tel cas, les administrateurs peuvent élire ou nommer un cadre pour combler cette vacance.

41. RÉVOCATION D'UN CADRE

- a) Les membres de l'Association peuvent, par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix des délégués habilités à participer à l'élection des administrateurs lors d'une assemblée générale, pour laquelle on a avisé les personnes convoquées qu'une telle résolution serait à l'ordre du jour, révoquer un cadre avant la fin de son mandat pour n'importe lequel des motifs suivants :
 - i) manque d'intérêt ou manquement au devoir;

- ii) incompétence;
- iii) comportement ou conduite défavorable au mieux des intérêts de l'Association; ou si
- iv) les aptitudes particulières, les qualifications, ou la position occupée pour lesquelles il avait été recommandé n'existent plus.

Le conseil d'administration peut alors nommer un membre qualifié en tant que remplacement pour le reste de la durée du terme du cadre.

- b) Les membres de l'association peuvent, par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix des délégués habilités à participer à l'élection des administrateurs lors d'une assemblée générale ou assemblée spéciale, pour laquelle on a avisé les personnes convoquées qu'une telle résolution serait à l'ordre du jour, révoquer un cadre avant la fin de son mandat pour n'importe lequel des motifs notés ci-dessus en lien au retrait d'un cadre par le conseil d'administration.

Les membres de l'association peuvent, par le biais d'un vote normal des membres, élire tout membre qualifié en tant que remplacement pour le reste de la durée du terme du cadre.

42. POUVOIRS

Tous les cadres signent les contrats, les documents ou autres écrits qui exigent leur signature; ils jouissent de tous les pouvoirs et remplissent toutes les fonctions reliées à leur titre telles qu'assignées par le conseil.

43. DÉLÉGATION DES FONCTIONS

En l'absence du président ou de tout autre cadre de l'Association, ou si ces personnes sont dans l'incapacité de remplir leurs fonctions ou pour toute autre raison que les administrateurs jugent suffisante, ces derniers peuvent déléguer, temporairement, une partie ou la totalité de leurs pouvoirs à un autre cadre ou à un autre administrateur.

44. RÉMUNÉRATION DES CADRES

Les cadres ne recevront aucune rémunération déclarée pour leurs services, mais ils auront droit au remboursement de leurs dépenses de voyage et autres dépenses encourues véritablement par eux en lien avec les affaires de l'Association, et lorsqu'ils assistent aux assemblées de l'Association. Tout cadre qui est un employé authentique de l'Association (à plein temps ou à temps partiel) peut recevoir une rémunération quant aux services offerts en tant qu'employé.

ARTICLE VII**COMITÉS****45. FORMATION DES COMITÉS**

Le conseil forme les comités qu'il juge nécessaire pour la bonne marche des affaires de l'Association et détermine leurs attributions.

Les membres du conseil ne peuvent être nommés au sein d'un comité permanent.

46. ASSEMBLÉES DES COMITÉS

Les comités peuvent se réunir pour régler leurs affaires, ajourner et organiser leurs assemblées de la façon qu'ils jugent appropriée à condition, cependant, que la majorité des membres de chaque comité constitue un quorum pour traiter de ces affaires. Les questions discutées à l'assemblée d'un comité doivent être tranchées par un vote majoritaire, et en cas d'égalité, le vote du président sera prépondérant.

47. RÉMUNÉRATION

Aucune rémunération n'est prévue pour les membres de comités, mais ils ont droit au remboursement des frais de voyages et des autres dépenses qu'ils ont encourues pour les affaires de l'Association et pour assister à ses assemblées.

48. RÉVOCATION D'UN MEMBRE DE COMITÉ

Les membres de l'Association peuvent, par résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix des membres du comité lors d'une réunion de comité, pour laquelle on a avisé les personnes convoquées qu'une telle résolution serait à l'ordre du jour, révoquer un membre de comité avant la fin de son mandat pour n'importe lequel des motifs suivants :

- a) manque d'intérêt ou manquement au devoir;
- b) incompetence;
- c) comportement ou conduite défavorable au mieux des intérêts de l'Association.

Tout membre d'un comité peut être révoqué de ses obligations de membre d'un comité par les membres de l'Association qui l'ont nommé à son poste si, lors de la constitution d'un comité, le conseil a demandé à une Association de nommer un membre du comité.

ARTICLE VIII**PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES CADRES ET DES AUTRES PERSONNES****49. COMPENSATION**

Les administrateurs, cadres et membres de comité de l'Association, et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, relativement à leurs biens et propriétés, doivent de temps à autre et toujours, être indemnisés et protégés par les fonds de l'Association contre :

- a) Tous les frais et dépenses encourus, pour tout administrateur, cadre, officiel ou membre de comité, pour toute poursuite judiciaire engagée contre lui à cause d'un acte, fait ou permis par lui concernant l'exécution du travail relatif à son service; et
- b) Tous les autres coûts, frais et dépenses encourus par l'administrateur, le cadre, l'officiel ou le membre de comité relativement à ces questions, à l'exception des coûts, frais et dépenses qu'a entraîné une négligence ou un manquement délibéré de sa part.

50. LIMITE DE LA RESPONSABILITÉ

Aucun administrateur, cadre, officiel ou membre de comité de l'Association ne sera responsable des actes, reçus, négligences ou manquements d'un autre administrateur, cadre, officiel, membre de comité ou employé ou pour s'être joint à la réception, acte de conformité, ou perte, dommages ou dépenses imputés à l'Association à cause d'une insuffisance ou déficience reliées à un titre de propriété acquis par l'Association, ou pour ou au nom de l'Association, ou pour toute insuffisance ou déficience reliée à des valeurs placées ou investies pour ou par l'Association ou pour toute perte ou dommages provenant d'une faillite, insolvabilité, ou tort d'une personne, compagnie ou association, ou pour toute perte, tout dommage ou malheur quels qu'ils soient qui peut se produire dans le cadre des ou en relation avec les fonctions reliées à son mandat sauf s'ils se produisent par suite d'une négligence ou d'un manquement délibéré de la part d'un tel membre.

51. RESPONSABILITÉ DES ACTES DE L'ASSOCIATION

Les administrateurs de l'Association n'ont aucune obligation ou responsabilité en ce qui concerne les contrats, actes ou transactions qu'ils soient ou non passés, exécutés ou conclus, au nom ou pour le compte de l'Association, sauf s'ils ont été soumis au conseil et autorisés ou approuvés par celui-ci.

52. ASSURANCE

L'Association peut acheter et maintenir une assurance pour l'avantage de ses administrateurs, cadres, officiels et membres de comité comme peut le

déterminer le Conseil d'administration de temps à autre.

53. CONFLIT D'INTÉRÊT

Chaque directeur ou administrateur de l'Association qui est, d'une façon ou d'une autre, soit directement ou indirectement, intéressé par un contrat ou à qui l'Association a proposé un contrat, a le devoir de déclarer son intérêt lors d'une réunion de l'Association et, à l'exception de ce qui est permis par les lois qui régissent l'Association, de s'abstenir de voter à propos d'un contrat ou d'un contrat proposé auquel ce directeur ou administrateur est intéressé et autrement, de respecter les dispositions desdites lois.

ARTICLE IX

AUTORITÉ DU PARLEMENT

54. AUTORITÉ

L'Association est régie par les règles et les procédures contenues dans Call to Order (2^e édition) - ouverture et mot de bienvenue - Perry H & S 2004 [ISBN 0-969-1683-2-2] pour tous les cas pour lesquels elles sont applicables, pourvu qu'elles n'aillent pas à l'encontre de ce règlement ou toute autre règle spéciale que l'Association pourrait adopter.

55. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Tous les règlements précédents de l'Association sont révoqués lors de l'entrée en vigueur de ce règlement. La révocation n'influencera pas l'application antérieure de règlements ainsi révoqués ou n'influencera pas la validité d'une action effectuée, d'un droit, d'un privilège, d'une obligation ou d'une responsabilité acquise ou encourue en vertu des présentes, ou la validité d'un contrat ou d'un accord conclu s'y rapportant, ou de la validité des articles ou des documents de la charte précédente de l'Association obtenus à la suite de tels règlements avant qu'ils ne soient révoqués. Tous les cadres et les personnes agissant en vertu de règlements ainsi révoqués continueront d'agir comme s'ils étaient nommés en vertu des dispositions de ce règlement, et toutes les résolutions des membres du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration avec un effet permanent adopté en vertu de tout statut révoqué continueront d'être bonnes et valides, sauf si elles allaient à l'encontre de ce règlement et jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées.

Ce règlement entrera en vigueur lorsqu'il sera confirmé par les membres et lors de l'approbation du ministre de l'Industrie conformément à la *Loi sur les corporations canadiennes*.

En date du 14^e jour de juin 2008, tel qu'approuvé lors de l'assemblée générale de PVC.